



29 Avenue Frédéric MISTRAL
83175 BRIGNOLES Cedex
Tél. +33(0)4 94 72 83 00
Fax +33(0)4 94 59 04 55

PREFECTURE DU GARD

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT**

COMMUNE DE POUZILHAC (30)

Lieux-dits « Viaube et Savoie » & « Garustière et Pérède »

**Note complémentaire relative à l'application du RNU
sur la commune de Pouzilhac depuis le 27 mars 2017**

Code de l'environnement
(Ordonnance du 28 septembre 2000)
Livre V – Titre 1 er

[D_ATDX_2016_05_532](#)

JUIN 2016

COMPLETE LE 17/08/2016
COMPLETE LE 29/11/2016
COMPLETE LE 18/04/2017
COMPLETE LE 27/06/2017

ATDx

SARL au capital de 38 600 €
B.P. 79058 – 30972 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.38.61.58 – Fax : 04.66.38.61.59
atdx@atdx.fr

PROVENCALE SA

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustièrre et Pérède » sur la commune de Pouzilhac

Note complémentaire relative à l'application du RNU sur la commune de Pouzilhac depuis le 27 mars 2017

La présente note fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustièrre et Pérède » sur la commune de Pouzilhac déposé par la société PROVENCALE SA en Préfecture le 9 juin 2016 puis complété le 17 août 2016, le 29 novembre 2016, le 18 avril 2017 et présentement le 27 juin 2017.

Cette note vient décrire l'évolution du cadre urbanistique dans laquelle s'inscrit ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter (elle vient donc compléter/modifier/remplacer la rédaction du chapitre 9.1 en page 45 de la demande d'autorisation, du chapitre 7.1.2 en page 193 de l'étude d'impact et du chapitre « Compatibilité avec le document d'urbanisme » en page 9 du résumé non technique). Cette évolution est récemment marquée par l'application de la loi ALUR qui a rendu caduc à compter du 27 mars 2017 le POS (plan d'occupation des sols) de la commune de Pouzilhac et qui est remplacé par le RNU (règlement national d'urbanisme).

Les différentes étapes de cette évolution sont présentées dans le détail dans les chapitres 1 à 4 suivants. Elles sont au nombre de 4, que l'on peut synthétiser comme suit :

- 1- Le POS récemment caduc : son règlement et ses prescriptions envers le présent projet (notamment : il permet le renouvellement de la carrière et des installations de traitement mais pas l'extension de la carrière).
- 2- Le projet du PLU favorable au présent projet (il permet à la fois le renouvellement de la carrière et des installations de traitement et l'extension de la carrière) mais dont la finalisation, l'arrêt et l'approbation sont reportés à plusieurs années pour cause de points bloquants sans rapport avec le présent projet.
- 3- La déclaration de projet portée par la Municipalité de Pouzilhac et prévue spécifiquement pour ce projet mais dont la procédure est interrompue faute de caducité du POS au 27 mars 2017.
- 4- L'application du RNU qui permet le projet et pour laquelle la Municipalité de Pouzilhac est favorable le temps que le projet de PLU soit rendu opposable et qu'il prenne le relai.

Il est par ailleurs rappelé dans le chapitre 5 suivant, la compatibilité du présent projet avec les divers schémas d'aménagement et en particulier avec le schéma départemental des carrières du Gard.

1- PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE POUZILHAC

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pouzilhac et opposable au présent projet lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ce projet le 9 juin 2016, et qui l'était encore jusqu'au 27 mars 2017, est un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 27 avril 1998.

La carrière actuelle, et une partie de la zone demandée en extension sont localisées en zone NCa, zone de richesses naturelles au sein de laquelle les carrières sont autorisées, comme on peut le voir sur la figure de la page suivante. Dans cette zone NCa sont autorisées (cf. article NC 1 du POS joint en annexe 20) « l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les installations, classées ou non, nécessaires à leur fonctionnement. »

Les autres articles du règlement de la zone NC (également joints en annexe 20) précisent les modalités à respecter, en partie dans la zone réservée à l'exploitation des richesses du sol, notamment concernant :

- Les accès et voirie (article NC3),
- La desserte par les réseaux (article NC4),
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article N6),
- La hauteur maximale des constructions (article N10).

Il est précisé dans le chapitre 9.1 en page 45 de l' demande administrative et en page 193 de l'étude d'impact que le projet de carrière respectera ces différentes prescriptions, notamment concernant l'accès, la gestion des eaux, l'implantation et la hauteur des bâtiments.

La zone d'extension est, quant à elle, en grande partie localisée en zone ND (comme montré sur la figure ci-dessous), Zone Naturelle à protéger dans laquelle les ICPE et les carrières ne sont pas autorisées.

Aussi, pour permettre le projet au titre de l'urbanisme que le POS alors en vigueur n'autorise pas dans son intégralité, une déclaration de projet a été lancée (cf. chapitre 3 ci-après) après que le projet de PLU autorisant le présent projet dans sa totalité (cf. chapitre 2 ci-après) ait été ajourné.

➔ Voir extraits des documents d'urbanisme (en annexe 20 du dossier)

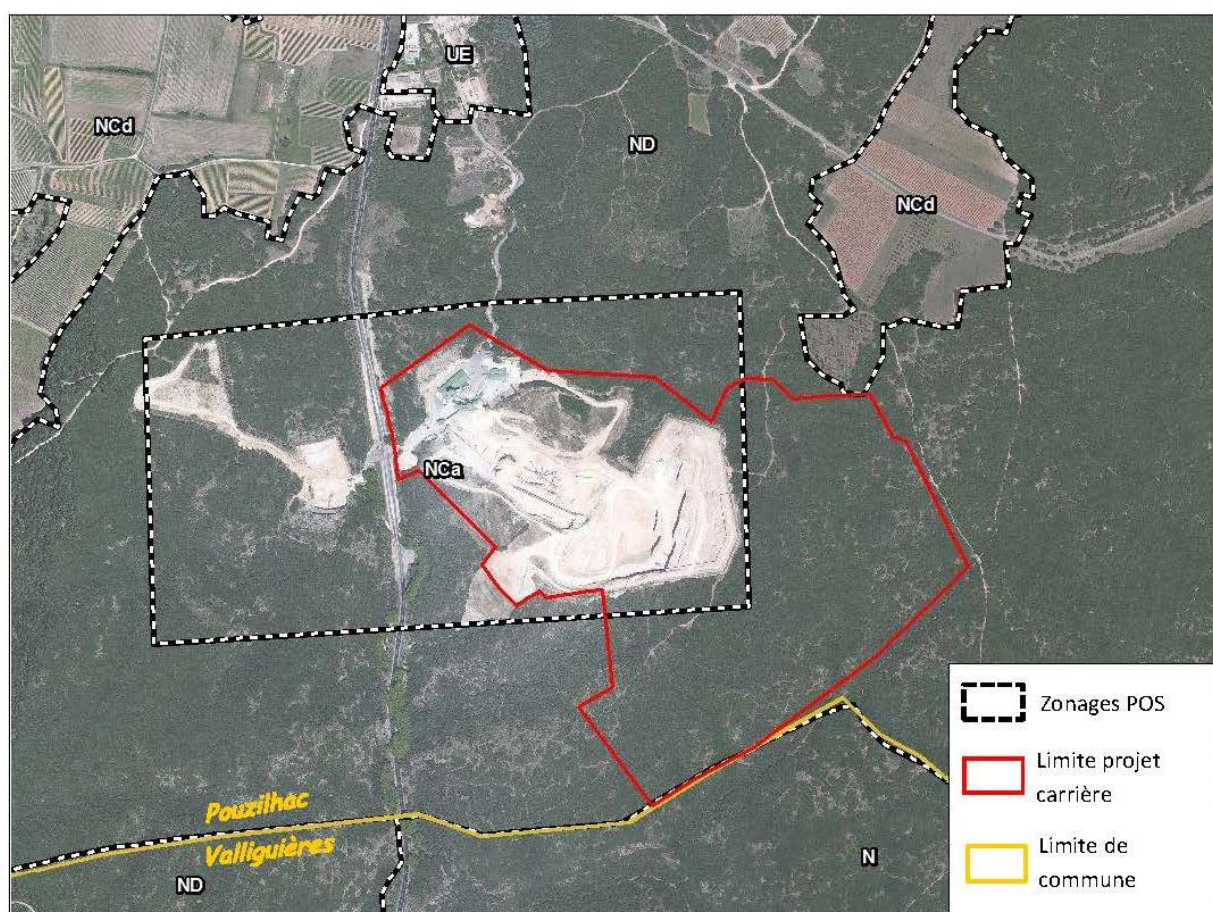


Figure 1 : Situation du projet sur le plan de zonage du POS de Pouzilhac

2- PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE POUZILHAC

Le projet de PLU (plan local d'urbanisme) a été initié par la municipalité de Pouzilhac il y a presque 10 ans. Il vise la redéfinition des règles d'urbanisation sur tout le territoire communal.

Dans ce projet de PLU prévoyant la pérennisation des carrières du territoire, l'intégralité de la carrière et de l'extension projetée sont couvertes par un nouveau zonage reprenant globalement la rédaction du règlement de la zone NCa, et qui permet donc la réalisation du projet dans son entièreté.

Cependant, ce projet de PLU ne peut aboutir et devenir rapidement opposable : son développement a été grandement ralenti depuis 2015, et sa finalisation, son arrêt et son approbation sont reportés dans plusieurs années pour cause de points bloquants sans rapport avec le présent projet.

En conséquence, une autre démarche urbanistique a été lancée dès l'automne 2015 pour pallier l'absence de possibilité d'aboutissement à très court terme du PLU car il y a urgence pour la carrière dont l'autorisation d'exploiter cesse au 22 février 2017 avant que l'arrêté préfectoral n° 16-193N du 15 décembre 2016 n'autorise la poursuite de la carrière pour un court sursis statué au 15 décembre 2018. Cette démarche est la déclaration de projet décrite au chapitre suivant.

3- DÉCLARATION DE PROJET POUR L'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE PROVENCALE SA

Le 17 novembre 2015, par délibération du conseil municipal de Pouzilhac, il a été lancé la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du POS relative à l'extension de la carrière existante implantée dans le Sud du territoire communal, aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustièrre et Pérède » et exploitée par PROVENCALE SA. La commune a décidé de lancer la procédure de déclaration de projet compte tenu de l'importance économique de la carrière pour la commune et plus largement l'Uzège Pont du Gard et de l'intérêt général qu'il y a à assurer (en limitant les impacts à tous points de vues) la continuité de cette activité :

- Au regard des emplois directs et indirects en jeu (une quarantaine au total) ;
- Compte tenu de la dépendance (parfois totale) envers les matériaux issus de cette carrière de tout un tissu d'entreprises locales ou d'échelle départementale (les matériaux provenant de la carrière n'ayant pas de réel équivalent à proximité) ;
- Compte tenu des retombées fiscales pour la commune (cette carrière étant le premier contributeur autre que l'Etat au budget communal).

Et le caractère d'urgence de cette déclaration de projet est lié au manque de gisement disponible dans la carrière autorisée rendant l'extension indispensable.

Cette déclaration de projet a été initiée en référence à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme précise que les communes peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction, public ou privé, et d'adapter le document d'urbanisme en conséquence. Une procédure de déclaration de projet a ainsi été engagée car les dispositions du POS alors en vigueur ne permettaient pas la réalisation d'une opération d'intérêt général ; ces dispositions devaient donc être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles L.153-49 à L.153-58 dudit Code.

L'Article L.153-54 du Code de l'urbanisme - version Janvier 2016, précise alors :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Cette déclaration de projet a fait l'objet d'un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées, qui ont formulé un avis favorable, en date du 22 septembre 2016.

- ➔ **Voir délibération du Conseil Municipal de Pouzilhac du lancement de la procédure de déclaration de projet (en annexe 21 du dossier)**
- ➔ **Voir délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à organiser l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (en annexe 21 du dossier)**
- ➔ **Voir PV de l'examen conjoint du 22 septembre 2016 (en annexe 21 du dossier)**

Malgré la dynamique engagée pour l'aboutissement favorable de cette déclaration de projet, la procédure a dû être interrompue car elle s'appuie sur le POS rendu caduc le 27 mars 2017.

La déclaration de projet n'est donc plus la solution pour permettre la réalisation du présent projet dans son intégralité, malgré la volonté forte commune et les efforts consentis par la Municipalité de Pouzilhac et la société PROVENCALE SA pour la faire aboutir avant la date fatidique du 27 mars 2017.

4- RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

L'application de la loi ALUR ayant rendu caduc le plan d'occupation du sol (POS) de Pouzilhac au 27 mars 2017, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune de Pouzilhac depuis cette date.

Le RNU ne prévoit ni espace boisé classé, ni zonage particulier. Et les conditions de constructibilité en dehors des parties urbanisées d'une commune dans les règles d'urbanisme sont encadrées par le RNU sont définies par l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme rédigé comme suit.

Code de l'urbanisme

▶ Partie législative

▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

▶ Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire

▶ Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme

▶ Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements

▶ Sous-section 1 : Localisation et implantation

▶ Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés

Article L. 111-4 (créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Le présent projet est donc compatible avec le RNU car :

- selon le 2^{ème} alinéa de l'article L 111-4 susmentionné, les constructions et installations nécessaires [...] à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune ;
- selon le 3^{ème} alinéa de l'article L 111-4 susmentionné, les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes sont également autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune.

A compter du 27 mars 2017, et par application de la loi ALUR et des règles du RNU, il n'existe plus sur la commune de Pouzilhac de dispositions urbanistiques pouvant constituer un obstacle à la réalisation du présent projet. Le présent projet est donc dorénavant faisable en matière d'urbanisme sur l'intégralité du périmètre de renouvellement et d'extension sollicité.

La Municipalité de Pouzilhac qui travaille depuis de nombreuses années en synergie avec PROVENCALE SA pour permettre la pérennité de la carrière pour l'intérêt public (et l'intérêt de chacune), est pour l'application du RNU le temps que le projet de PLU soit rendu opposable et qu'il prenne le relais, afin de permettre la réalisation du présent projet sur l'intégralité du périmètre d'extension envisagé.

5- COMPATIBILITÉ DU PRÉSENT PROJET AVEC LES DIVERS SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

Cette compatibilité a été décrite dans le détail dans le chapitre 7.2 de l'étude d'impact. N'en sont rappelés ici que les principaux éléments (et on se reportera au chapitre de l'étude d'impact susnommé si davantage de précision est souhaitée à ce sujet).

Compatibilité au Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Gard

Les orientations du Schéma des Carrières du Gard prises en compte pour l'élaboration du projet de renouvellement et d'extension de la carrière PROVENCALE SA sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Thème | Orientations du SDC du Gard | Position du projet de renouvellement et d'extension de la carrière PROVENCALE SA à Pouzilhac |
|--|---|--|
| Utilisation rationnelle est économe des matériaux | <ul style="list-style-type: none"> ● Limiter l'exploitation des matériaux de qualité aux besoins spécifiques, en imposant l'utilisation de matériaux non alluvionnaires pour les autres utilisations. ● Favoriser, par l'intermédiaire des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage, l'exploitation de carrières de roche massive. | <ul style="list-style-type: none"> ● L'exploitation concerne un gisement de roche massive calcaire. ● La partie des matériaux non utilisables pour les applications industrielles sont valorisés en granulats pour le BTP. |
| Recyclage des matériaux | <ul style="list-style-type: none"> ● L'utilisation des produits non commercialisables ou déchets des matériaux industriels devra être favorisée au maximum. | <ul style="list-style-type: none"> ● La partie des matériaux non utilisables pour les applications industrielles sont valorisés en granulats pour le BTP. |
| Accessibilité aux gisements | <ul style="list-style-type: none"> ● Il importe de ne pas limiter, sans éventuelles justifications, l'accès à des gisements de matériaux nécessaires et indispensables aux besoins locaux et régionaux. ● Il faut donc être vigilant afin de ne pas interdire à priori l'accès aux principaux gisements (...) du plateau de Valliguières. <p>Les calcaires utilisables comme charge minérale de Pouzilhac sont cités parmi les gisements à valoriser.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ● Le projet se situe dans l'une des zones à privilégier pour l'accès au gisement : les massifs calcaires à l'est d'Uzès. ● Le site se trouve dans un département BTP manquant significativement de matériaux. ● Cette carrière est l'une des rares du département à valoriser le calcaire comme charge minérale. |
| Transport | <ul style="list-style-type: none"> ● Afin de limiter les nuisances, il importe de privilégier l'utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation en limitant au maximum le transport. ● L'approvisionnement de chaque zone BTP devra être recherché à partir des carrières situées dans la zone en cause ou en périphérie (...). ● Lorsqu'il y a transport routier, éviter si possible la traversée de zones habitées, et limiter les poussières. ● Les sorties de carrières, aménagées par l'exploitant, assureront l'intégration des camions dans le flux routier existant sur les routes nationales, départementales ou vicinales. | <ul style="list-style-type: none"> ● Les charges minérales produites à Pouzilhac sont transportées bien au-delà des limites régionales. Néanmoins, les produits routiers sont utilisés localement. ● Le transport des matériaux se fait par la RD 6086. Le transport ne peut éviter la traversée des bourgs de Valliguières, vers le sud, et Pouzilhac, vers le nord. ● Les mesures mises en œuvre limitent l'envol des poussières (transport en camions silos ou bâchage des produits fins). ● L'accès sur la RD 6086 est bien sécurisé, avec les aménagements adéquats et une bonne visibilité. ● Les transports alternatifs (voie fluviale et réseau ferré) ne sont pas envisageables ici. |
| Recommandation pour l'implantation de carrières | <ul style="list-style-type: none"> ● Les nouvelles demandes d'autorisation seront traitées en privilégiant les reprises et extensions de carrières existantes | <ul style="list-style-type: none"> ● Le projet est une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière existante, dans un secteur où d'autres carrières sont présentes également |

| Thème | Orientations du SDC du Gard | Position du projet de renouvellement et d'extension de la carrière PROVENCALE SA à Pouzilhac | |
|---|--|---|---|
| Milieux aquatiques : extraction de roche massive | <ul style="list-style-type: none"> • Bien prendre en compte le contexte hydrogéologique dans l'étude d'impact. • Apporter une attention particulière aux aquifères karstiques, surtout l'urgonien. | <ul style="list-style-type: none"> • Le contexte hydrogéologique a été étudié dans le cadre d'une étude spécifique mené par un bureau d'études spécialisé. • La cote de fond a été définie suite à un suivi piézométrique de plusieurs mois. | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à maîtriser les risques d'instabilité et d'érosion. | <ul style="list-style-type: none"> • Les pentes prévues pour les fronts d'exploitation de la carrière tiennent compte de la cohérence naturelle et des pendages de la roche et assurent leur stabilité. • Une personne est chargée par le directeur technique de la surveillance des fronts et une purge sera effectuée dès que cela sera nécessaire. | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Faire référence à l'inventaire des circulations karstiques établi par l'Agence de l'Eau RMC et évaluer l'extension prévisible d'une éventuelle pollution chronique ou accidentelle. | <ul style="list-style-type: none"> • Les documents de l'Agence de l'Eau RMC sont pris en compte dans la description des aquifères • L'impact de l'exploitation est étudié dans une étude hydrogéologique spécifique | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que la carrière ne modifie pas l'écoulement des eaux souterraines, n'engendre pas de phénomènes de turbidité, et ne provoque pas d'entraînement de matières en suspension dans les eaux superficielles. | <ul style="list-style-type: none"> • Le fond de fouille sera maintenu plus de 2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux. • La gestion des eaux prévue sur le site permet de retenir sur le site les MES entraînées par les eaux superficielles. | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Dans les milieux karstiques, l'extraction en eau est proscrite. | <ul style="list-style-type: none"> • L'extraction des matériaux se fera entièrement hors d'eau, en maintenant plus de 2 m minimum de matériaux en place au-dessus de la nappe. | |
| Atmosphère | Général | <ul style="list-style-type: none"> • Il est nécessaire d'appliquer strictement l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière. | <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation sera réalisée dans le respect des dispositions prévues par cet arrêté. |
| | Bruits | <ul style="list-style-type: none"> • Profiter de la topographie naturelle ou créer celle-ci spécialement pour jouer un rôle d'écran. • Réduire le roulage à l'intérieur de la carrière. • Enfermer les matériels bruyants dans des bâtiments ou les capoter. • Dans le cas d'utilisation de matières explosives, utiliser des détonateurs à micro-retard. | <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation sera maintenue au-dessus des talwegs naturels. L'exploitation et l'extraction seront encaissées dans le massif. • Les parties hautes des installations de traitement sont installées sous un bardage. • Les détonateurs utilisés pour la réalisation des tirs de mine seront à micro-retard. |
| | Vibrations | <ul style="list-style-type: none"> • Orienter les fronts d'abattage de manière adaptée à la fissuration et au pendage des couches. | <ul style="list-style-type: none"> • Les plans de tir tiendront compte de la géologie du gisement. • Les tirs de mine seront réalisés de manière à limiter autant que possible la propagation des vibrations. |
| | Projections | <ul style="list-style-type: none"> • Choisir judicieusement l'explosif et le localiser en mettant à profit les plans de discontinuité. • Tenir compte des fractures naturelles et du pendage des plans de stratification pour orienter les fronts d'abattage. • Le cas échéant, répartir la charge explosive afin d'éviter les projections dues aux zones de moindre résistance. | <ul style="list-style-type: none"> • Les plans de tir tiendront compte des fractures naturelles et des plans de stratification. • Les tirs de mine seront réalisés dans les règles de l'art par du personnel qualifié et formé. |
| | Poussières | <ul style="list-style-type: none"> • Installer des dispositifs de captage et d'abattage de poussières au niveau des installations. • Mettre en place des écrans naturels ou artificiels, • Intégrer les données météorologiques dans le plan d'exploitation. • Limiter la vitesse de roulage. • Arroser les pistes de circulation et les stocks par temps sec. • Installer des dispositifs de poussières. | <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif d'abattage des poussières par aspersion d'eau sur les installations • Arrosage des pistes non revêtues par temps sec et venté. • Limitation de la vitesse à 30 km/h sur la carrière. • Rôle d'écran aux poussières des merlons périphériques et des boisements environnants. • Foreuse équipée d'un récupérateur de poussières. • Transport des matériaux fins dans des camions silos ou dans des bennes bâchées. |

| Thème | Orientations du SDC du Gard | Position du projet de renouvellement et d'extension de la carrière PROVENCE SA à Pouzilhac |
|--|--|--|
| Paysages | <ul style="list-style-type: none"> ● Lors de la création ou de l'agrandissement de carrières, conformément au schéma départemental du paysage, seront pris en compte les niches écologiques et paysagères, les potentialités d'usage ultérieur et le réaménagement à terme ainsi que les conditions qualitatives de cette reconversion en collaboration avec les administrations et les collectivités locales concernées. ● Les travaux d'ouverture ou d'agrandissement de carrières devront être exécutés en veillant à respecter et à assurer leur intégration dans les paysages existants. Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter figurera une étude proportionnée aux enjeux paysagers. ● Il sera mis en œuvre le réaménagement progressif du milieu. ● Il importe que tous les dossiers d'ouverture de carrière se réfèrent aux documents établis à ce jour. | <ul style="list-style-type: none"> ● Le paysage a fait l'objet d'une étude approfondie avec modélisation et photosimulations. ● la remise en état du site se fera de manière parallèle à l'avancement de l'exploitation. ● L'étude paysagère de ce dossier s'appuie sur l'Atlas des paysages du Languedoc Roussillon de la DREAL. |
| Remise en état et réaménagement | <ul style="list-style-type: none"> ● Une réflexion devra être élaborée très en amont par rapport à l'ouverture de la carrière, voire au dépôt du dossier. ● Conduire les exploitations dans la perspective de l'option de réaménagement retenue. ● Lorsque différentes options sont compatibles avec le SDAGE, privilégier celle qui offre les meilleures garanties de gestion après réaménagement. ● En cas de remblayage, on n'utilisera que des matériaux inertes. Il appartiendra de s'assurer que les déchets acceptés pour le remblayage sont bien inertes, donc non susceptibles d'évolution et de pollution éventuelle. | <ul style="list-style-type: none"> ● Le réaménagement est détaillé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation qui sera prochainement déposé en préfecture. Il sera coordonné à l'exploitation et vise à redonner à la zone une vocation naturelle. ● Seuls les matériaux issus du site seront utilisés pour la remise en état. |

Articulation avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE et le contrat de rivière des Gardons

Le projet apparaît en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. En particulier, le projet de renouvellement et d'extension de carrière respecte les dispositions suivantes :

- Orientation 1 : inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale (disposition 1-04),
- Orientation 2 :
 - Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable (disposition 2-01),
 - Evaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non-dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau souterraines (disposition 2-02),
 - Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques (disposition 2-03),
 - S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau (disposition 2-04),
 - Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE.
- Orientation 5 :
 - Compléter et améliorer la connaissance des pollutions et de leurs origines ainsi que leur suivi (disposition 5C-01),
 - Réduire les rejets des sites industriels et des installations portuaires (disposition 5C-03).

Pendant l'exploitation, les eaux de ruissellement de la carrière seront gérées sur le site et toutes les dispositions seront prises afin d'éviter la pollution chronique ou accidentelle du milieu extérieur et des eaux souterraines (matières en suspension, hydrocarbures). Toutes ces dispositions permettent d'assurer que le projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE, du SAGE et du Contrat de rivière, notamment ceux concernant la prévention des pollutions accidentelles et la gestion des eaux.

Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) pour la zone méditerranéenne basse altitude

L'exploitation de la zone demandée en extension aura pour conséquence le défrichement préalable des surfaces concernées, soit 19 ha environ, occupés majoritairement de taillis à Chêne vert, jugés à enjeu faible pour la sylviculture et également d'un point de vue écologique, et de quelques pelouses en cours d'embroussaillage. Cette surface représente 2,7% de la partie boisée de la forêt communale. Le projet ne remet donc pas en cause les objectifs de préservation de la forêt comme élément structurant du territoire de la commune, étant donné la faible proportion de forêt communale touchée, et la présence d'autres forêts communales proches (Valliguières, Saint-Victor-la-Coste,...) qui forment, avec celle de Pouzilhac, le paysage boisé caractéristique du plateau des garrigues.

Concernant le risque incendie, la présence d'une activité industrielle peut induire un risque de départ sur le site. Néanmoins, le défrichement et le décapage auront mis à nu le sol, et la propagation d'un feu aux secteurs boisés limitrophes sera donc réduite. De plus, les mesures de prévention et des moyens d'interventions contre les incendies et les feux de forêt mis en place sur la carrière permettront de limiter et de contraindre rapidement tout départ de feu sur le site et empêcher la propagation d'un incendie à la forêt. Le personnel sera de plus formé à la lutte contre les incendies. Enfin, le réseau de pistes DFCI autour de la carrière ne sera pas impacté, garantissant le maintien du niveau de protection et d'accessibilité à la forêt.

Une fois l'exploitation terminée, la remise en état de la carrière sera orientée vers un retour à une vocation naturelle, avec des mesures d'ordres paysager et écologique. Le retour de la biodiversité sur site sera favorisé, avec le talutage et le reboisement des fronts de taille, la conservation de milieux ouverts, de zones d'éboulis et de pierriers et de mares temporaires. Au niveau des zones talutées, la végétation typique des garrigues présente tout autour du site reprendra rapidement ses droits.

De plus, des mesures de compensation au défrichement seront définies en concertation avec la DDTM.

Pour toutes ces raisons, le projet est jugé compatible avec les objectifs et les orientations définis dans le SRA « Zone méditerranéenne de basse altitude ».

Articulation avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Languedoc-Roussillon

Les carrières ne font pas partie des industries fortement consommatrices d'énergie. Les besoins en énergie (l'électricité pour le fonctionnement des installations de traitement et annexes et le carburant pour le fonctionnement des engins et des groupes électrogènes) sont limités. Les émissions polluantes comprennent les gaz d'échappement des engins et des groupes électrogènes, les rejets du four de séchage et les poussières. Les rejets de gaz à effet de serre sont limités également.

Les émissions polluantes, les rejets et les émissions de poussières ont été étudiés en détail. Les mesures mises en place sur le site permettent de limiter autant que possible ces émissions. Le bon entretien des engins et du matériel utilisé permettent de garantir le plus faible niveau d'émissions, et les mesures de retombées de poussières et d'analyses des rejets du four de séchage permettent de contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Concernant la préservation de la santé de la population, le risque sanitaire consécutif à la poursuite de l'exploitation du site sera faible pour la population locale.

Concernant la préservation des ressources et des milieux naturels, l'étude de la faune, de la flore et des milieux naturels menée dans le cadre du projet a permis de prendre au mieux en compte les enjeux écologiques et de limiter l'impact du projet.

Concernant l'utilisation de modes de transport alternatif (rail ou fluvial), ceux-ci ne sont pas adaptés au projet étant donné qu'aucune infrastructure permettant le transport ferroviaire ou fluvial n'est présente à proximité du projet. De plus, les distances moyennes parcourues pour l'approvisionnement des chantiers de travaux publics sont trop faibles (30 km en moyenne) pour mettre en place de tels modes de transport.

Pour toutes ces raisons, le projet est jugé compatible avec les objectifs et les orientations définis dans le SRCAE Languedoc-Roussillon.

Articulation avec le SCOT Uzège Pont du Gard

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège Pont-du-Gard se structure autour du principe général d'équilibre à travers la valorisation des paysages, la préservation des espaces naturels et agricoles, le renouvellement et le développement urbain planifié, ainsi que l'utilisation économe de l'espace.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se construit autour de trois priorités majeures pour l'avenir du territoire :

- Valoriser et maintenir l'identité d'un territoire à dominante rurale,
- Orienter l'urbanisation pour ne plus la subir,
- Créer des emplois et des activités.

Le rapport de présentation du SCOT dénombre 23 carrières sur le territoire. Malgré cela, compte tenu des exportations, de la diversité et des besoins en matériaux, 55 % des besoins de l'Uzège Pont du Gard sont importés depuis le secteur de Nîmes. Les carrières sont considérées comme une véritable source d'emplois et de développement économique.

Le PADD et les Documents d'Orientations Générales (DOG) précisent la volonté d'accompagner la valorisation de la ressource en matériaux et de pourvoir la demande en matériaux en favorisant l'extension mesurée des sites existants plutôt que la création de nouveaux sites.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière PROVENCALE SA de Pouzilhac s'inscrit dans cette orientation. De plus, le projet a été conçu de façon à :

- Préserver les principaux intérêts écologiques du secteur,
- S'intégrer dans le paysage sans le modifier,
- Limiter autant que possible la consommation en eau du site et les risques de pollution accidentelle,
- Limiter les dangers présentés par l'activité et réduire les nuisances : accès sécurisé depuis la RD 6086, arrosage du site par temps sec et venté, encaissement du site,...

Enfin, l'exploitation de la carrière PROVENCALE SA de Pouzilhac participe au dynamisme économique du territoire (emplois directs et indirects, fiscalité, utilisation des services, restauration...).

Ainsi, le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SCOT, que ce soit concernant le dynamisme économique, la valorisation de la ressource en matériaux, la préservation des paysages ou la prévention des risques et des pollutions.

6- CONCLUSION

L'application du RNU permet la réalisation du présent projet dans son intégralité puisque les 2° et 3° alinéas de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme prescrivent que sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune de Pouzilhac :

- les constructions et installations nécessaires [...] à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune ;
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes sont également autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune.

Et la Municipalité de Pouzilhac est favorable à l'application du RNU pour le présent projet dans son intégralité, le temps que le projet de PLU qui permet lui-aussi la réalisation intégrale du présent projet, soit rendu opposable et qu'il prenne le relai.